



Fédération Française de Football

Agréée par le gouvernement-N°7615

Reconnue d'utilité publique par décret du 04 décembre 1922

Membre de la Fédération Internationale de Football Association

Et de l'Union des associations européennes de Football

97, boulevard de Grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15



Nom de l'Association **Football Club Rezé**
Siège social **10 rue Victor Hugo 44400 Rezé**
Ligue régionale **Atlantique**
District **Loire-Atlantique**

STATUTS

I – But et composition de l'Association

Article premier. – il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Football Club Rezé**

Article 2 – Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football Sa date est illimitée.

Article 3 – Son siège est fixé à **Rezé, 10 rue Victor Hugo**
Il peut être transféré par décision du Comité Directeur approuvée par l'Assemblée générale

Article 4 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, la gestion d'un site d'information internet, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5 – L'association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs
Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 6 – La qualité de membre se perd :
. Par la démission
. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II – Affiliation

Article 7- l'association est affiliée à la Fédération Française de Football sous le numéro 544184

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements, après recours éventuels auprès d'autres instances sportives ou juridiques.

III – Agrément

Article 8- L'Association est agréée Jeunesse et Sport, en tant qu'association sportive sous le numéro 44S997 en date du 22 novembre 1994

IV – Administration et fonctionnement

Article 9- Le Comité Directeur de la l'Association est composé d'au moins 12 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est éligible tout membre âgée au moins de seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale, n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale(ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Le comité directeur se renouvelle part tiers chaque année

Les membres sortants sont rééligibles

Les premiers membres sortant sont tirés au sort

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au minimum 6 membres dont le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale(ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription). Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 10- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs et ratures sur un registre tenu à cet effet

Article 11- L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes salariés par l'Association, peuvent être admise à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 12- L'assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9. Elle se prononce, sur les modifications aux statuts.

Le vote par procuration est autorisé,

Le vote par correspondance n'est pas admis

Article 13- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visé à l'article 12 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres, par un avis inséré dans le bulletin de l'Association ou par un avis inséré sur le site Internet de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

Article 14- Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cette effet par le Comité

VI – Modification des statuts et dissolution

Article 15- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 16- L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres prévus au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelques soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 17- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

VII – Formalités administratives et règlement intérieur

Article 18- Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'Association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 19- Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Rezé 10 rue Victor HUGO 44400 REZE

le 27 Juin 2011 sous la Présidence de Mr Bruno NAUDIN

Assisté de Mr VITTU Eric et Mr BARRIERE Miguel

Pour le Comité Directeur du Football Club Rezé

Le Président

Nom : NAUDIN
Prénom : Bruno
Profession : Commercial
Adresse : 1 rue du Fusain 44400 REZE

Le Secrétaire

Nom : VITTU
Prénom : Eric
Profession : Employé la Poste
Adresse : 52 Maison 44400 REZE

Date 27 Juin 2011

Signature



Cachet club



Signature

